

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**PROJET COMMUN DE FUSION-ABSORPTION
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « E-FUND OPPORTUNITES » PAR LE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT « E-FUND PATRIMOINE »**

Conformément à la décision de la Gérance en date du 19 mai 2025 de la société **Rothschild & Co Asset Management**, société de gestion de portefeuille agréée, par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-17000014, constituée sous la forme d'une société en commandite simple au capital de 1 818 181,89 euros, représentée par Monsieur Didier BOUVIGNIES, Associé Gérant, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine - 75008 PARIS, agissant en tant que Société de gestion des FCP « E-Fund Opportunités » (ci-après, le « FCP Absorbé ») et « E-Fund Patrimoine » (ci-après, le « FCP Absorbant »), il a été décidé de procéder à la fusion-absorption du FCP Absorbé par le FCP Absorbant.

La fusion engendrera les conséquences suivantes :

- L'actif et le passif du FCP Absorbé seront transférés au FCP Absorbant. Ce transfert s'effectuera sur la base des valeurs liquidatives datées du 12 septembre 2025, calculées le 15 septembre 2025.
- Les porteurs du FCP Absorbé deviendront porteurs du FCP Absorbant.
- Le FCP Absorbé sera dissous à la date de prise d'effet de la fusion.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« AMF »), cette opération sera réalisée sur base des valeurs liquidatives des FCP Absorbé et Absorbant datées du 12 septembre 2025 et calculées le 15 septembre 2025, sinon le jour de la reprise des cotations.

I. Motifs de l'opération

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la gamme des OPC du Groupe Rothschild & Co.

Par ailleurs, cette opération de fusion permettra d'obtenir un OPC d'une dimension plus importante et de renforcer les moyens de l'ensemble ainsi constitué au bénéfice des porteurs de parts.

Le FCP Absorbé dispose d'une unique catégorie de parts (Part C EUR - Code ISIN : FR0013333804), tout comme le FCP Absorbant (Part C EUR - Code ISIN : FR0013333796).

En conséquence, il sera proposé aux porteurs du FCP Absorbé de recevoir des parts (et/ou dix-millièmes de part) de catégorie C EUR du FCP Absorbant.

Il est précisé que les actifs nets des FCP Absorbé et Absorbant, ainsi que la valeur liquidative de la part unique du FCP Absorbé et de celle du FCP Absorbant proposée en échange, seront calculés le jour de l'opération de fusion. Ainsi, la parité d'échange des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbé contre des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant sera calculée le jour de l'opération de fusion.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront à tout moment obtenir sans frais le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé, ce dernier n'appliquant pas de commission de rachat.

Pour le bon déroulement de cette opération de fusion-absorption, les porteurs ne pourront ni souscrire de nouvelles parts (et/ou dix-millièmes de part) ni demander le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé à compter du 5 septembre 2025 à 12h01.

Enfin, tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbant, qui s'y oblige.

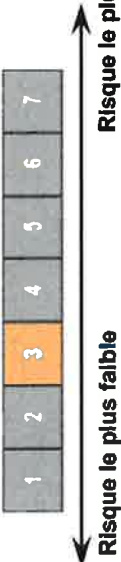
II - Les principales caractéristiques du FCP Absorbé et du FCP Absorbant sont les suivantes :

Caractéristiques	FCP Absorbé	FCP Absorbant
Nature du fonds	FCP	FCP
Société de Gestion	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT
Dépositaire	CACEIS Bank	CACEIS Bank
Commissaire aux comptes	KPMG SA	KPMG SA
Statut juridique des porteurs	Porteurs du FCP	Porteurs du FCP

La synthèse de l'offre de gestion et les caractéristiques de gestion financière sont données ci-après en comparaison avec le FCP Absorbé :

	FCP Absorbé	FCP Absorbant																												
Synthèse de l'offre de gestion	<table><tr><th>Part</th><th>Code ISIN</th><th>Affectation des sommes distribuables</th><th>Devise de libellé</th><th>Décimalisation</th><th>Souscripteurs concernés</th><th>Montant minimum de souscription initiale</th></tr><tr><td>Part C EUR</td><td>FR0013333804</td><td>Capitalisation</td><td>EUR</td><td>Dix-millièmes de part</td><td>Tous souscripteurs</td><td>1 part (VL d'origine : 100 €)</td></tr></table>	Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Part C EUR	FR0013333804	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Tous souscripteurs	1 part (VL d'origine : 100 €)	<table><tr><th>Part</th><th>Code ISIN</th><th>Affectation des sommes distribuables</th><th>Devise de libellé</th><th>Décimalisation</th><th>Souscripteurs concernés</th><th>Montant minimum de souscription initiale</th></tr><tr><td>Part C EUR</td><td>FR0013333796</td><td>Capitalisation</td><td>EUR</td><td>Dix-millièmes de part</td><td>Tous souscripteurs</td><td>1 part (VL d'origine : 100 €)</td></tr></table>	Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Part C EUR	FR0013333796	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Tous souscripteurs	1 part (VL d'origine : 100 €)
	Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale																							
Part C EUR	FR0013333804	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Tous souscripteurs	1 part (VL d'origine : 100 €)																								
Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale																								
Part C EUR	FR0013333796	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Tous souscripteurs	1 part (VL d'origine : 100 €)																								
Objectifs de gestion et durée de placement recommandée	E-fund Opportunités a pour objectif de gestion d'obtenir, sur une durée de placement recommandée supérieure à cinq (5) ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur composite (70% MSCI Daily TR Net World USD + 20% JPM GBI EMU + 10% I€STER capitalisé + 0,085%) au moyen d'une gestion active et discrétionnaire sur les marchés actions et de taux internationaux via la sélection d'OPC. La composition de l'OPC peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur. Le portefeuille du FCP est investi au minimum à 90% en parts et/ou actions d'OPC dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund). Il bénéficie d'une allocation diversifiée en termes de styles, de zones géographiques et de produits. La stratégie discrétionnaire mise en œuvre afin de sélectionner les sous-jacents du FCP, repose sur les critères suivants : (I) une stratégie de rendement absolu : le FCP investit notamment dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu de type « Long/short » (entre 0 et 30% de l'actif net), « Arbitrage/Relative Value » (entre 0 et 30% de l'actif net), « Global Macro » (entre 0 et 30% de l'actif net, Systématique (entre 0 et 30% de l'actif net) et « Situations spéciales » / « Event Driven » (entre 0 et 30% de l'actif net). (II) une stratégie de gestion directionnelle reposant sur les critères suivants : (i) l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, s'appuyant sur une analyse macro et micro	E-fund Patrimoine a pour objectif de gestion d'obtenir, sur une durée de placement recommandée de trois (3) à cinq (5) ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur composite (15% MSCI Daily TR Net World dividendes réinvestis et convertis en euro + 50% JPM GBI EMU coupons réinvestis + 35% I€STER capitalisé + 0,085%) au moyen d'une gestion active et discrétionnaire sur les marchés actions et de taux internationaux via la sélection d'OPC, avec un objectif de volatilité annuelle moyenne inférieure à 6%. La composition de l'OPC peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur. Le calcul de la performance de l'indicateur de référence sera réalisé sur la base de ses indices sous-jacents à des dates correspondant à celles retenues pour la valorisation du portefeuille (la valorisation du portefeuille se basant elle-même sur celle des OPC sous-jacents, valorisés au dernier cours connu ; à savoir généralement en J-1, à l'exception de l'€STER valorisé en J). Le portefeuille du FCP est investi au minimum à 90% en parts et/ou actions d'OPC dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund). Il bénéficie d'une allocation diversifiée en termes de styles, de zones géographiques et de produits. La stratégie discrétionnaire mise en œuvre afin de sélectionner les sous-jacents du FCP : (I) une stratégie de gestion directionnelle reposant sur les critères suivants : (i) l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, s'appuyant sur une analyse macro et micro																												

	zones géographiques et de styles, s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale, et (ii) la sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement. (III) entre 40% et 100% de l'actif net en OPC dont OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund) spécialisés sur les marchés actions, de toutes tailles de capitalisations (jusqu'à 100% de petites capitalisations, y compris de micro-capitalisations) et de toutes zones géographiques (incluant les pays hors OCDE, y compris les pays émergents) et de tous secteurs. (IV) entre 0% et 60% de l'actif net (i) en OPC dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés dans les produits de taux (incluant les OPC monétaires et convertibles) de toutes zones géographiques (incluant les pays hors OCDE, y compris émergents), émis par des Etats, des émetteurs privés, et de toute qualité de signature, notamment des titres de dettes notées en catégorie spéculative dite « High Yield » (jusqu'à 30% max) et/ou (ii) en OPC ne relevant pas des catégories citées précédemment dont l'allocation diversifiée permet d'être exposée aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou OPC dits à « rendement absolu » (dans la limite de 30% de l'actif net). La fourchette cible de sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt sera comprise entre -1 et 9, cette exposition cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif. La société de gestion pourra de manière exceptionnelle, réduire son exposition aux différentes stratégies de gestion mentionnées ci-dessus en cas d'anticipation défavorable sur ces marchés au profit de stratégies de gestion monétaires (OPC monétaires) jusqu'à 60% maximum de l'actif net. Le FCP pourra être exposée de façon indirecte via les OPC sous-jacent à hauteur de 20% maximum de son actif net en obligations subordonnées dont 20% maximum en obligations contingentes convertibles.	économique mondiale, et (ii) la sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement. Le FCP sera investi : - entre 0% et 30% de l'actif net en OPC dont OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund) spécialisés sur les marchés actions, de toutes tailles de capitalisations (jusqu'à 30% de petites capitalisations, y compris de micro-capitalisations) et de toutes zones géographiques (incluant les pays hors OCDE, y compris les pays émergents) et de tous secteurs. Toutefois, l'exposition cible recherchée sur les marchés des actions sera de 15% de l'actif du FCP. - entre 60% et 100% de l'actif net (i) en OPC dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés dans les produits de taux (incluant les OPC monétaires et convertibles) de toutes zones géographiques (incluant les pays hors OCDE y compris émergents), émis par des Etats, des émetteurs privés, et de toute qualité de signature, notamment des titres de dettes notées en catégorie spéculative dite « High Yield » (jusqu'à 30% max) et/ou (ii) en OPC ne relevant pas des catégories citées précédemment dont l'allocation diversifiée permet d'être exposée aux produits de taux et/ou aux produits d'actions. (II) une stratégie de rendement absolu (dans la limite globale de 40% maximum de l'actif net) : le FCP investit notamment dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu de type « Long/short » (entre 0 et 40% de l'actif net), « Arbitrage/Relative Value » (entre 0 et 40% de l'actif net), « Global Macro » (entre 0 et 40% de l'actif net, Systématique (entre 0 et 40% de l'actif net) et « Situations spéciales » / « Event Driven » (entre 0 et 40% de l'actif net). La fourchette cible de sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt sera comprise entre -1 et 9, cette exposition cible ne constituant pas une contrainte et étant donnée à titre indicatif. La société de gestion pourra de manière exceptionnelle, réduire son exposition aux différentes stratégies de gestion mentionnées ci-dessus en cas d'anticipation défavorable sur ces marchés au profit de stratégies de gestion monétaires (OPC monétaires) jusqu'à 100% maximum de l'actif net.
--	--	--

	Le FCP pourra être exposé jusqu'à 40%, de façon indirecte aux pays hors OCDE, y compris aux pays émergents, et jusqu'à 100% aux actions de petites capitalisations, y compris de micro-capitalisations. Aussi, il existe un risque de change pour le résident d'un pays de la zone euro pouvant atteindre 100% de l'actif. Le FCP peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers (futures et options) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire). Pour ce faire, le gestionnaire interviendra sur les marchés des devises, des taux et/ou des actions, à titre de couverture et/ou d'exposition. L'exposition globale du portefeuille (y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme) est limitée (en pourcentage maximum de l'actif net) à (i) 100% au marché des devises. L'exposition globale du FCP y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200% de l'actif net.	Le FCP pourra être exposé de façon indirecte via les OPC sous-jacent à hauteur de 20% maximum de son actif net en obligations subordonnées dont 20% maximum en obligations contingentes convertibles. Aussi, il existe un risque de change pour le résident d'un pays de la zone euro pouvant atteindre 50% de l'actif. Le FCP peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers (futures et options) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire). Pour ce faire, le gestionnaire interviendra sur les marchés des devises, des taux et/ou des actions, à titre de couverture et/ou d'exposition. L'exposition globale du portefeuille (y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme) est limitée (en pourcentage maximum de l'actif net) à (i) 30%, au marché des devises. L'exposition globale du FCP y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200% de l'actif net.
Niveau de Risque Rendement sur une échelle de 1 à 7		

Modalités de souscription et de rachat	<table><tr><th>J-1 ouvré</th><th>J-1 ouvré</th><th>J : jour d'établissement de la VL</th><th>J+1 ouvré</th><th>J+3 ouvrés</th><th>J+3 ouvrés</th></tr><tr><td>Centralisation avant 12h des ordres de souscription¹</td><td>Centralisation avant 12h des ordres de rachat¹</td><td>Exécution de l'ordre au plus tard en J</td><td>Publication de la valeur liquidative</td><td>Règlement des souscriptions</td><td>Règlement des rachats</td></tr></table>	J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés	Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats	Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf les jours fériés français et les jours de fermeture de la bourse de Paris.			
	J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés											
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats												
Frais	<table><tr><th>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</th><th>Assiette</th><th>Taux Barème</th></tr><tr><td>Commission de souscription non acquise au FCP</td><td>Valeur liquidative X nombre de parts</td><td>3% maximum</td></tr><tr><td>Commission de souscription acquise au FCP</td><td>Valeur liquidative X nombre de parts</td><td>Néant</td></tr><tr><td>Commission de rachat non acquise au FCP</td><td>Valeur liquidative X nombre de parts</td><td>Néant</td></tr><tr><td>Commission de rachat acquise au FCP</td><td>Valeur liquidative X nombre de parts</td><td>Néant</td></tr></table> Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription, le même jour, sur la même catégorie de part et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription.	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème	Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	3% maximum	Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf les jours fériés français et les jours de fermeture de la bourse de Paris.
Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème															
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	3% maximum															
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant															
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant															
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant															

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème*
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion Frais indirects maximum : - frais de gestion	Actif net	Part C EUR : 1,6% maximum
2	- commissions : - souscription : - rachat :	Actif net	2% en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents.
3	Prestataires percevant des commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance**	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais par rapport à celle de l'indicateur de référence (70% MSCI Daily TR Net World + 20% JPM GBI EMU + 10% IESTER capitalisé + 0,085%), dividendes réinvestis et convertis en Euro chacun des composants étant évalué en date de J-1 jour ouvré par rapport à la date de la Valeur Liquidative, à l'exception de l'ESTER évalué en J1, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

* Dans cette activité la société de gestion n'a pas opté pour la T.V.A.

** Le prélèvement d'une commission de surperformance ne peut pas être réalisé sur la base d'une période de référence inférieure à un an.

Ces frais ne tiennent pas compte des commissions de mouvements des fonds sous-jacents. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'investisseur (DIC).

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème*
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion Frais indirects maximum : - frais de gestion	Actif net	Part C EUR : 1,5% maximum
2	- commissions : - souscription : - rachat :	Actif net	2% en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents.
3	Prestataires percevant des commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance**	Actif net	15% TTC de la surperformance annuelle nette de frais par rapport à celle de l'indicateur de référence (15% MSCI Daily TR Net World USD + 50% JPM GBI EMU + 35% IESTER capitalisé + 0,085%), dividendes réinvestis et convertis en Euro chacun des composants étant évalué en date de J-1 jour ouvré par rapport à la date de la Valeur Liquidative, à l'exception de l'ESTER évalué en J1 selon la méthodologie décrite ci-dessous.

* Dans cette activité la société de gestion n'a pas opté pour la T.V.A.

** Le prélèvement d'une commission de surperformance ne peut pas être réalisé sur la base d'une période de référence inférieure à un an.

Ces frais ne tiennent pas compte des commissions de mouvements des fonds sous-jacents. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés, se reporter au Document d'Information Clé pour l'investisseur (DIC).

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC

III - Conditions de l'opération :

▪ Modalités administratives de l'opération :

Cette opération est soumise au droit français, à savoir aux dispositions du Code monétaire et financier, du Règlement Général et des instructions de l'AMF.

Ainsi, cette opération devrait être réalisée sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'AMF.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats de parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé seront suspendus de façon à ce qu'aucun ordre ne soit appliqué sur la base des valeurs liquidatives de fusion. Aussi, les souscriptions et rachats de parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé seront interrompus à compter du 5 septembre 2025 à partir de 12h01.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront à tout moment obtenir sans frais le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part), le FCP Absorbé n'appliquant pas de commission de rachat.

Le présent projet commun de fusion-absorption sera déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social de la société Rothschild & Co Asset Management, à savoir au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

De plus, le présent projet commun de fusion fera l'objet, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, d'un avis publié sur le site internet de la société de gestion (www.am.eu.rothschildandco.com) pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours avant la date arrêtée pour la fusion.

Enfin, le projet commun de fusion sera communiqué au Commissaire aux comptes des FCP Absorbé et Absorbant quarante-cinq jours au moins avant la date arrêtée pour la fusion, et les rapports qui auront été établis sur les conditions de réalisation de l'opération seront, sur demande et gratuitement, mis à la disposition des porteurs de parts du FCP Absorbé et du FCP Absorbant, au siège social de la société de gestion Rothschild & Co Asset Management conformément à l'article 411-48 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

▪ Modalités comptables de l'opération :

L'opération de fusion-absorption sera effectuée au vu des rapports établis par le Commissaire aux comptes des FCP Absorbé et Absorbant (le Cabinet KPMG SA) sur la base de leur valeur liquidative au jour de la réalisation de l'opération.

- Pour l'évaluation des actifs, les critères du prospectus des FCP Absorbé et Absorbant seront appliqués ;
- Les évaluations servant à la détermination de la parité de fusion-absorption se feront en date du 12 septembre 2025, jour retenu pour cette opération.

La fusion par absorption sera réalisée par l'apport total de l'actif du FCP Absorbé au profit du FCP Absorbant. Ce transfert de patrimoine sera réalisé sur la base des valeurs liquidatives des FCP Absorbé et Absorbant datées du 12 septembre 2025, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et sinon dès le jour de la reprise des cotations.

Dès la réalisation effective de l'opération, le FCP Absorbant recevra dès lors la totalité des actifs du FCP Absorbé. Le FCP Absorbant inscrira dans son actif les valeurs mobilières apportées à leur valeur d'apport. Il aura par conséquent jouissance pleine et exclusive de ce patrimoine.

Il prendra en charge la totalité de son passif, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.

Ainsi, les apports effectués par le FCP Absorbé correspondent à la totalité de son actif net et à l'intégralité de son passif qui sera pris en charge par le FCP Absorbant. Il s'en suivra de ce fait la dissolution du FCP Absorbé.

Le FCP Absorbant sera propriétaire, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion, de l'universalité du patrimoine du FCP Absorbé dans l'état et la consistance dans lesquels il se trouvera à cette date. Il en aura la jouissance à compter de ce même jour.

Le FCP Absorbant sera débiteur de toutes les dettes du FCP Absorbé en lieu et place de ce dernier sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, le FCP Absorbant sera tenu d'acquitter tout le passif du FCP Absorbé existant à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En outre, le FCP Absorbant sera subrogé dans tous les droits et obligations du FCP Absorbé.

Processus de détermination de la parité d'échange :

1. Pour déterminer la parité d'échange des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbé contre des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant, il sera procédé comme suit à la date de la fusion :
 - a) L'actif net de chacun des FCP sera évalué suivant les règles habituelles utilisées pour l'établissement de la valeur liquidative et l'arrêté du bilan.
Cette estimation sera faite sur les actifs datés du 12 septembre 2025.
 - b) Les valeurs liquidatives des parts des FCP Absorbé et Absorbant prises en considération sont celles qui résulteront de la division des actifs nets de chaque FCP, évalués selon les modalités visées au paragraphe a), par le nombre de parts et fractions de part en circulation à la date concernée.
 - c) Le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant à créer en rémunération des apports du FCP Absorbé sera déterminé, à la date de fusion, par le rapport suivant :

Actif net du FCP Absorbé

Valeur liquidative du FCP Absorbant

2. Le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant attribué aux porteurs du FCP Absorbé résulte de la parité suivante :

**Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbé X nombre de parts (et/ou dix-millièmes de part)
de ce FCP**

Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbant

Pour ces calculs, il sera tenu compte du fait que les porteurs du FCP Absorbé qui, en fonction de la parité d'échange déterminée, n'auraient pas droit à un nombre exact de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant obtiendront le remboursement du rompu (correspondant à la différence entre la valeur des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbé remises, et la valeur des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant qu'ils auront reçues en échange) ou pourront verser en espèces le montant nécessaire à l'attribution d'un dix-millième de part complémentaire.

Ce remboursement ou cette souscription complémentaire ne seront ni diminués ni majorés de frais et commissions de rachat ou de souscription, le jour de la fusion.

A titre estimatif, au 15 mai 2025, les porteurs du FCP Absorbé auraient eu droit à un nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant équivalent à celui des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbé remises lors de l'échange comme suit :

	FCP Absorbé « E-fund Opportunités »	FCP Absorbant «E-fund Patrimoine »
Actif net Total	Part C EUR : 2.052.123,58€	Part C EUR : 6.985.797,58€
Nombre total de parts	Part C EUR : 14.360,8286	Part C EUR : 60.757,3584
Valeur liquidative par part	Part C EUR : 142,90€	Part C EUR : 114,98€

Calcul de la parité d'échange :

$$\begin{aligned} & \text{VL de la part C EUR du FCP Absorbé / VL de la part C EUR du FCP Absorbant} \\ & = 142,90 / 114,98 \\ & = \mathbf{1,242824} \end{aligned}$$

Ainsi, à titre indicatif, 15 mai 2025, compte tenu de la parité d'échange indiquée ci-dessus, les porteurs du FCP Absorbé auraient obtenu contre 1 part du FCP Absorbé, **1,2428 dix-millièmes de parts C EUR du FCP Absorbant** (aucune soulte résiduelle).

Ces parités d'échange seront actualisées au jour de la réalisation de la fusion.

Une attestation sera délivrée aux porteurs de parts du FCP Absorbé, précisant le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant dont ils seront devenus attributaires.

IV - Aspects fiscaux en droit français :

• Porteurs personnes physiques français :

En application des dispositions combinées des articles 150-0 D, 10, 150-0 B et 150-0 D, 9 du Code Général des Impôts français (ci-après « CGI »), le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit à toutes les plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres consécutives à une fusion-absorption d'OPC.

Dans le cadre de ce régime, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire.

A ce titre :

- il n'est pas imposable au titre de l'année de l'échange ;
- aucune déclaration n'est exigée au titre de l'année de réalisation de l'opération. L'imposition est différée au moment de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange sur la base du gain net réalisé, calculé à partir de la valeur d'acquisition d'origine de ces titres, diminuée de la soulte reçue ou majorée de la soulte versée lors de l'échange.

Cependant, l'application du sursis est subordonnée à la condition que la soulte en espèces versée éventuellement aux porteurs du FCP Absorbé n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus lors de l'échange.

A défaut de satisfaire à cette condition, les plus-values résultant de l'échange (différence entre la valeur liquidative des parts reçues en échange et le prix de revient des parts de l'OPC apportées) sont imposables au titre de l'année de réalisation de la fusion-absorption.

- Porteurs personnes morales soumis à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles :

L'article 38, 5 bis du CGI prévoit que le profit ou la perte constaté(e) lors de l'échange de titres consécutif à une fusion-absorption d'OPCVM n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable de l'entreprise détentrice des titres. Sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange (régime du sursis d'imposition).

Toutefois, dès lors que l'opération donne lieu au versement d'une soulte, le profit constaté est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange, à concurrence du montant de la soulte perçue.

Le sursis d'imposition est susceptible de s'appliquer si, lors de l'échange, la soulte reçue est à la fois :

- inférieure ou égale à 10% de la valeur nominale des parts ou actions reçues ;
- et inférieure au profit réalisé.

Dans le cas contraire, le profit constaté lors de l'échange doit être inclus dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Par ailleurs, le sursis d'imposition ne fera cependant pas obstacle à l'application du régime d'imposition de l'écart des valeurs liquidatives des OPC détenus par des sociétés soumises à l'IS (article 209 0A du CGI).

Ces opérations visées à l'article 38,5 bis du CGI sont soumises à des obligations déclaratives (article 54 septies du CGI).

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus doivent être vérifiés par chaque porteur (ou leur conseil) et adaptés à leur situation particulière.

V - Dispositions diverses :

- Conditions suspensives

La fusion envisagée par le présent projet commun de fusion sera soumise à la réalisation de l'événement suivant :

- Agrément de l'opération de fusion-absorption par l'AMF.

A défaut, le projet commun de fusion sera considéré comme nul et la fusion ne sera pas réalisée.

- Réalisation de la fusion

Dès la réalisation de la fusion-absorption, le FCP Absorbé se trouvera liquidé de plein droit par le seul fait de son absorption par le FCP Absorbant. Le FCP Absorbant aura la jouissance de tous les biens et droits composant l'actif du FCP Absorbé.

Conformément à l'article 411-63 du Règlement Général de l'AMF, les créanciers des FCP participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion sur le site internet (www.am.eu.rothschildandco.com).

La Gérance de Rothschild & Co Asset Management, ainsi que tout mandataire habilité, auront tous pouvoirs à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- Transférer au FCP Absorbant l'actif du FCP Absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous les actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif ;
 - Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations dépendant du Ministère de l'économie et des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
 - En cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.
- Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbant, qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, Rothschild & Co Asset Management fera élection de domicile en son siège social.

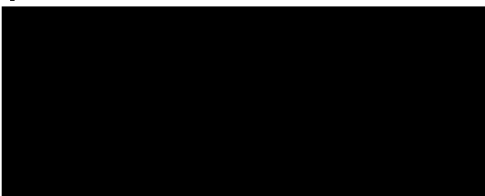
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Le FCP Absorbé et le FCP Absorbant affirment que le présent acte exprime l'intégralité de ce qui est convenu au titre de la rémunération des apports.

Fait à Paris, le 19 mai 2025,

En deux (2) exemplaires originaux.

**Rothschild & Co Asset Management
pour le FCP Absorbé et le FCP Absorbant**



Associé Gérant